

COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (CCTA)

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE ORDINAIRE DU 05 DECEMBRE 2018

Convocation du : 29 novembre 2018 - Affichée le 29 novembre 2018
Nombre de membres : Afférents au Conseil : 51 - En exercice : 51
De la délibération DL-2018-125 à DL-2018-131: Présents : 35 - Procurations : 09
Délibération DL-2018-132 : Présents : 36 – Procurations : 08
De la délibération DL-2018-133 à DL-2018-140 : Présents : 35 – Procurations : 09

N° DL	ORDRE DU JOUR
DL-2018-125	1. MICRO-CRECHES INTERCOMMUNALES : MODIFICATION ET APPROBATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DL-2018-126	2. STRUCTURES INTERCOMMUNALES MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE : MODIFICATION ET APPROBATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DL-2018-127	3. STRUCTURES INTERCOMMUNALES LIEUX PASSERELLES : MODIFICATION ET APPROBATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DL-2018-128	4. RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES INTERCOMMUNAL : MODIFICATION ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DL-2018-129	5. SERVICE COMMUN INTERCOMMUNAL D'ACCUEIL PERISCOLAIRE DES MERCREDIS : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNE DE TEULAT/COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT
DL-2018-130	6. AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE « LES GOURGUES » A ST-SULPICE-LA-POINTE : MODIFICATION ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DES TARIFS
DL-2018-131	7. OCTROI DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES
DL-2018-132	8. REGLEMENT DES CONSEQUENCES FINANCIERES DU RETRAIT DE LA COMMUNE DE BUZET/TARN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT
DL-2018-133	9. BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT 2018 : DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDITS N° 4
DL-2018-134	10. BUDGET PRIMITIF 2018 COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT
DL-2018-135	11. ADHESION AU SERVICE RGPD ET DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DE L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX DU TARN ET DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES
DL-2018-136	12. CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT DEDIE A LA FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE
DL-2018-137	13. OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL TARN-AGOUT : MODIFICATION DES TARIFS
DL-2018-138	14. AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-LIEUX-LES-LAVAU (81500)
DL-2018-139	15. PROJET DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS LUDOLAC (81500 ST-LIEUX-LES-LAVAU) : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU LEADER
DL-2018-140	16. MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
	17. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

L'an deux mille dix-huit, le lundi 05 décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, légalement convoqué le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit, s'est réuni en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à St-Sulpice-la-Pointe, sous la présidence de M. Jean-Pierre BONHOMME, Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT.

Conseillers communautaires présents avec voix délibérative

COMMUNES MEMBRES	CONSEILLERS TITULAIRES OU SUPPLEANTS
AMBRES	M. Michel TOURNIER (Titulaire)
AZAS	M. Alexandre BELTRAMINI (Suppléant)
BANNIERES	M. Gérard PORTES (Titulaire)
BELCASTEL	M. Christophe ESPARBIE (Titulaire)
GARRIGUES	M. Bernard BOLON (Titulaire)
LABASTIDE-ST-GEORGES	M. Emmanuel JOULIE (Titulaire) Mme Véronique CATHALA-AMIRAL (Titulaire)
LACOUGOTTE-CADOUL	M. Gérard REX (Titulaire)
LAVAU	Mme Christiane VOLLIN (Titulaire) M. Jean-Pierre BONHOMME (Titulaire) M. Joseph DALLA-RIVA (Titulaire) M. Michel GUIPOUY (Titulaire) Mme Marie-Christine IMBERT (Titulaire) M. Bernard LAMOTTE (Titulaire) M. Michel BONHOMME (Titulaire) M. Éric GROGNIER (Titulaire) Mme Martine JUAN (Titulaire)

LUGAN	M. Fabrice BERTEL (Suppléant)
MARZENS	M. Didier JEANJEAN (Titulaire)
MASSAC SERAN	Mme Viviane BONHOMME (Titulaire)
MONTCABRIER	M. Thierry CLAVERIE (Suppléant)
ROQUEVIDAL	M. Jean-Marie JOULIA (Titulaire)
ST-AGNAN	Mme Brigitte PARAYRE (Titulaire)
ST-JEAN-DE-RIVES	M. Jean SENDRA (Titulaire)
ST-LIEUX-LES-LAVAUUR	M. Gilles CORMIGNON (Titulaire)
ST-SULPICE	M. Raphaël BERNARDIN (Titulaire) Mme Nadia OULD AMER (Titulaire) M. Bernard CAPUS (Titulaire) Mme Laurence BLANC (Titulaire) M. Christian RIGAL (Titulaire) Mme Laurence SENEGAS (Titulaire) (<i>pouvoir à Mme Laurence BLANC puis présente de DL-2018-132 à DL-2018-140</i>) M. André SIMON (Titulaire) Mme Andrée GINOUX (Titulaire) M. Christophe LEROY (Titulaire) Mme Sandrine DESTAILLATS (Titulaire) (<i>de DL-2018-125 à DL-2018-132 puis pouvoir à M. Christophe LEROY</i>)
TEULAT	M. Bruno JULIE (Suppléant)
VEILHES	-
VILLENEUVE-LES-LAVAUUR	-
VIVIERS-LES-LAVAUUR	-

Conseillers Titulaires absents et excusés : Mme Marie-Thérèse LACOURT (Azas), Mme Hélène GOUSSOT (*pouvoir à M. Emmanuel JOULIE*) (Labastide St-Georges), M. Bernard CARAYON (*pouvoir à M. Joseph DALLA-RIVA*), Mme Christine LUBERT (*pouvoir à M. Bernard LAMOTTE*), Mme Frédérique REMY (*pouvoir à Mme Marie-Christine IMBERT*), Mme Audrey LE NY, M. Julien SOUBIRAN (*pouvoir à Mme Martine JUAN*), Mme Lydie MARTY, Mme Chantal GUIDEZ (*pouvoir à Mme Christiane VOLLIN*) et Mme Isabelle LESPINARD (Lavaur), M. Xavier CREMOUX (Lugan), M. Didier BELAVAL (Montcabrier), Mme Marie-Aude JEANJEAN (*pouvoir à Mme Nadia OULD AMER*), M. Maxime COUPEY (*pouvoir à M. André SIMON*), et M. Christian RABAUD (St-Sulpice-la-Pointe), Mme Sabine MOUSSON (Teulat), M. André ESCARBOUCEL (Veilhès), M. Michel BOUYSSOU (Villeneuve-les-Lavaur) et M. Jean-Paul ROCACHE (Viviers-les-Lavaur).

Conseiller(s) Suppléant(s) assistant à la séance : -

Secrétaire de séance : M. Gérard PORTES

M. Jean-Pierre BONHOMME soumet les procès-verbaux des séances du 25 septembre et 29 octobre 2018 à l'approbation de l'Assemblée. Ceux-ci ne donnent lieu à aucune observation et sont approuvés à l'unanimité.

1. MICRO-CRECHES INTERCOMMUNALES : MODIFICATION ET APPROBATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT (DL-2018-125)

A la demande de M. le Président, M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement, informe l'Assemblée que, par délibération en date du 20 novembre 2017, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement de fonctionnement des micro-crèches intercommunales « Les Explorateurs » à Garrigues (81500) et « Les Globe-trotteurs » à Teulat (81500). Il convient de modifier ledit règlement afin de :

- Préciser la définition de l'accueil occasionnel, les modalités de facturation des heures d'adaptation et des journées lors de fermeture exceptionnelle en cas de force majeure ainsi que les modalités de modifications contractuelles,
- Prendre en compte la rétroactivité de la facturation en cas de changement de situation de la famille,
- Compléter les dispositions relatives à la vaccination,
- Modifier les dispositions relatives aux modalités de paiement.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de règlement de fonctionnement des micro-crèches intercommunales « Les Explorateurs » à Garrigues (81500) et « Les Globe-trotteurs » à Teulat (81500) qui lui a été remis et est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement en date du 16 octobre 2018,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 28 novembre 2018,

- Entendu l'exposé de M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, tel qu'il est présenté, le règlement de fonctionnement des micro-crèches intercommunales « Les Explorateurs » à Garrigues (81500) et « Les Globe-trotteurs » à Teulat (81500) qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019, étant précisé qu'à compter de cette date ledit règlement modifié se substituera dans son intégralité à celui approuvé par délibération en date du 20 novembre 2017.
- HABILITE M. le Président à prendre toutes décisions et à signer toutes pièces administratives nécessaires à l'application dudit règlement de fonctionnement.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

2. STRUCTURES INTERCOMMUNALES MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE : MODIFICATION ET APPROBATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT (DL-2018-126)

A la demande de M. le Président, M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement, informe l'Assemblée que, par délibération en date du 20 novembre 2017, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement de fonctionnement des structures intercommunales multi-accueil Petite Enfance « Les Bouts de Choux » à Lavour (81500) et « Les Lutins » à St-Sulpice (81370). Il convient de modifier ledit règlement afin de :

- Préciser la définition de l'accueil occasionnel, les modalités de facturation des heures d'adaptation et des journées lors de fermeture exceptionnelle en cas de force majeure ainsi que les modalités de modifications contractuelles,
- Prendre en compte la rétroactivité de la facturation en cas de changement de situation de la famille,
- Compléter les dispositions relatives à la vaccination,
- Modifier les dispositions relatives aux modalités de paiement,
- Préciser les possibilités de regroupement avec la structure multi-accueil lieu passerelle voisine (si le nombre d'enfants le permet) et d'orientation des enfants âgés de plus de 2 ans vers la structure multi-accueil lieu passerelle voisine.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de règlement de fonctionnement des structures intercommunales multi-accueil Petite Enfance « Les Bouts de Choux » à Lavour (81500) et « Les Lutins » à St-Sulpice (81370) qui lui a été remis et est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement en date du 16 octobre 2018,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 28 novembre 2018,
- Entendu l'exposé de M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, tel qu'il est présenté, le règlement de fonctionnement des structures intercommunales multi-accueil Petite Enfance « Les Bouts de Choux » à Lavour (81500) et « Les Lutins » à St-Sulpice (81370) qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019, étant précisé qu'à compter de cette date ledit règlement modifié se substituera dans son intégralité à celui approuvé par délibération en date du 20 novembre 2017.
- HABILITE M. le Président à prendre toutes décisions et à signer toutes pièces administratives nécessaires à l'application dudit règlement de fonctionnement.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

3. STRUCTURES INTERCOMMUNALES LIEUX PASSERELLES : MODIFICATION ET APPROBATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT (DL-2018-127)

A la demande de M. le Président, M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement, informe l'Assemblée que, par délibération en date du 20 novembre 2017, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement de fonctionnement des structures intercommunales Lieux Passerelles « Les P'tits Loups du Mail » à Lavour (81500) et « Les K'occinelles » à St-Sulpice (81370). Il convient de modifier ledit règlement afin de :

- Préciser la définition de l'accueil occasionnel, les modalités de facturation des heures d'adaptation et des journées lors de fermeture exceptionnelle en cas de force majeure ainsi que les modalités de modifications contractuelles,
- Prendre en compte la rétroactivité de la facturation en cas de changement de situation de la famille,
- Compléter les dispositions relatives à la vaccination,

- Modifier les dispositions relatives aux modalités de paiement,
- Préciser la possibilité de regroupement avec la structure multi-accueil petite enfance voisine (si le nombre d'enfants le permet).

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de règlement de fonctionnement des structures intercommunales Lieux Passerelles « Les P'tits Loups du Mail » à Lavour (81500) et « Les K'occinelles » à St-Sulpice (81370) qui lui a été remis et est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement en date du 16 octobre 2018,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 28 novembre 2018,
- Entendu l'exposé de M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, tel qu'il est présenté, le règlement de fonctionnement des structures intercommunales multi-accueil Lieux Passerelles « Les P'tits Loups du Mail » à Lavour (81500) et « Les K'occinelles » à St-Sulpice (81370) qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et se substituera dans son intégralité à celui approuvé par délibération en date du 20 novembre 2017.
- HABILITE M. le Président à prendre toutes décisions et à signer toutes pièces administratives nécessaires à l'application dudit règlement de fonctionnement.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

4. RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES INTERCOMMUNAL : MODIFICATION ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR (DL-2018-128)

A la demande de M. le Président, M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement, informe l'Assemblée que, par délibération en date du 31 janvier 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) a approuvé le règlement intérieur du relais d'assistantes maternelles (RAM) intercommunal TARN-AGOUT.

Il convient de modifier ledit règlement afin de rajouter un principe de quota en fonction de la fréquentation des lieux d'animation pour le confort et la sécurité des professionnelles et des enfants accueillis.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de règlement intérieur du relais d'assistantes maternelles (RAM) qui lui a été remis et est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement en date du 16 octobre 2018,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 28 novembre 2018,
- Entendu l'exposé de M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, tel qu'il est présenté, le règlement intérieur du relais assistantes maternelles intercommunal qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et se substituera dans son intégralité à celui approuvé par délibération en date du 31 janvier 2017.
- HABILITE M. le Président à prendre toutes décisions et à signer toutes pièces administratives nécessaires à l'application dudit règlement intérieur.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

5. SERVICE COMMUN INTERCOMMUNAL D'ACCUEIL PERISCOLAIRE DES MERCREDIS : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNE DE TEULAT/COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (DL-2018-129)

A la demande de M. le Président, M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement, informe l'Assemblée que, par délibération en date du 12 juillet 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) a approuvé la création d'un service commun intercommunal d'accueil périscolaire les mercredis sur le site de l'ALSH La Treille.

Pour les enfants qui utilisent le service de transport entre l'école de Teulat et le site de l'ALSH La Treille, la commune de Teulat met à disposition un local d'accueil. Il convient donc de préciser dans une convention entre la Commune de Teulat et la CCTA les conditions de cette mise à disposition.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux Commune de Teulat/Communauté de Communes TARN-AGOUT qui lui a été remis,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 28 novembre 2018,
- Entendu l'exposé de M. Gérard PORTES, 4^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Petite enfance / Accueil de loisirs sans hébergement,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, telle qu'elle est présentée, la convention de mise à disposition de locaux Commune de Teulat/Communauté de Communes TARN-AGOUT qui détermine les obligations respectives des parties ainsi que les modalités de mise à disposition des biens immobiliers.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision, notamment ladite convention ainsi que ses éventuels avenants et renouvellements.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

6. AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE « LES GOURGUES » A ST-SULPICE-LA-POINTE : MODIFICATION ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DES TARIFS (DL-2018-130)

A la demande de M. le Président, Mme Brigitte PARAYRE, 3^{ème} Vice-Présidente en charge de la Commission Urbanisme / Habitat, informe l'Assemblée que, par délibération en date du 12 juillet 2018, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) a approuvé le règlement intérieur et les tarifs applicables à l'aire d'accueil des gens du voyage « Les Gourgues » située à St-Sulpice-la-Pointe.

Suite à la mise en place du prépaiement et de l'installation des premiers occupants sur l'aire d'accueil des gens du voyage, il est nécessaire de rajouter dans le règlement intérieur les deux points suivants à l'article 3.1 intitulé « La redevance et la contribution aux fluides », à savoir :

- Traiter la suroccupation des emplacements : afin d'éviter de payer la redevance et la contribution aux fluides, certains utilisateurs projettent d'occuper un emplacement libre et de se raccorder aux fluides de l'emplacement voisin avec l'accord de son utilisateur, voire de s'installer sur un emplacement déjà occupé et se raccorder aux fluides.

Pour éviter ce type de pratique, il convient de mettre en place une redevance pour emplacement suroccupé qui sera appliquée à l'occupant de l'emplacement installé légalement qui accepte toute occupation irrégulière d'un emplacement voisin avec raccordement aux fluides de son propre emplacement ou qui accepte la suroccupation de son propre emplacement. Le montant sera décompté du crédit des droits d'emplacement et fluides acquittés par l'occupant de l'emplacement installé légalement sur l'aire.

Le tarif applicable à cette redevance pour emplacement suroccupé correspond à trois fois le tarif applicable pour l'occupation de l'emplacement par jour (soit 4,5 € pour un emplacement de 2 places et de 6 € pour un emplacement de 3 places). Ce tarif s'ajoute à la redevance d'occupation journalière.

- Préciser que lors du départ de l'occupant, en cas de solde positif de son avance de l'ensemble des redevances (droits de place, fluides ...), le gestionnaire de l'aire procédera à la restitution dudit solde.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants,
- Vu le projet de règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage « Les Gourgues » et les tarifs applicables sur ladite aire d'accueil qui lui ont été remis et sont annexés à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 28 novembre 2018,
- Entendu l'exposé de Mme. Brigitte PARAYRE, 3^{ème} Vice-Présidente en charge de la Commission Urbanisme / Habitat,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, tel qu'ils sont présentés, le règlement intérieur modifié de l'aire d'accueil des gens du voyage « Les Gourgues » à St-Sulpice-la-Pointe ainsi que les tarifs applicables qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2019 et se substitueront dans leur intégralité à ceux approuvés par délibération en date du 12 juillet 2018.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision notamment ledit règlement intérieur.

- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

7. OCTROI DES FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES MEMBRES (DL-2018-131)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, informe l'Assemblée que, par délibération en date du 24 juin 2013, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) a mis en place un nouveau règlement d'octroi des fonds de concours à ses Communes membres.

Les conseils municipaux des communes de Labastide-St-Georges, St-Lieux-lès-Lavaur, St-Sulpice-la-Pointe et Viviers-lès-Lavaur ont délibéré pour solliciter le versement d'un fonds de concours pour financer, en partie, l'investissement ou le fonctionnement d'équipements.

Un tableau est présenté récapitulatif, pour chaque commune, l'équipement financé, le coût global HT pour la commune, le plan de financement détaillé et le montant du fonds de concours sollicité auprès de la CCTA.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16 - alinéa V,
- Vu sa délibération en date du 24 juin 2013 intitulée « Règlement d'attribution des fonds de concours par la Communauté de Communes TARN-AGOUT à ses Communes membres »,
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Labastide-St-Georges (07/11/2018), St-Lieux-Lès-Lavaur (13/11/2018), St-Sulpice-la-Pointe (16/10/2018) et Viviers-Lès-Lavaur (25/10/2018) relatives aux demandes de fonds de concours à la Communauté de Communes TARN-AGOUT pour l'investissement et/ou le fonctionnement d'équipements,
- Vu le tableau récapitulatif des dossiers de demandes de subventions des Communes membres de la CCTA au titre des fonds de concours qui lui a été remis et est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 28 novembre 2018,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE les versements des fonds de concours suivants aux communes de Labastide-St-Georges (17.316,00 €), St-Lieux-lès-Lavaur (5.658,04 €) St-Sulpice-la-Pointe (514.174,00 €), Viviers-lès-Lavaur (1.211,00 €) et dont le détail figure en annexe de la présente délibération.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

8. REGLEMENT DES CONSEQUENCES FINANCIERES DU RETRAIT DE LA COMMUNE DE BUZET/TARN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (DL-2018-132)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, informe l'Assemblée que, suite à l'adoption et à la signature des nouveaux statuts du syndicat mixte Les Portes du Tarn par les quatre membres adhérents (Département du Tarn, Département de la Haute-Garonne, Communauté de communes TARN-AGOUT, Communauté de communes VAL'AÏGO), l'ordonnance du Tribunal administratif de Toulouse en date du 25 juin 2018 a donné acte du désistement de la requête déposée par la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA), le syndicat mixte pour l'étude et l'aménagement du parc d'activités économiques Les Portes du Tarn et la SPLA Les Portes du Tarn contre l'arrêté de M. le Préfet de la Haute-Garonne en date du 16 novembre 2016 portant rattachement de la Commune de Buzet/Tarn à la Communauté de Communes de VAL'AÏGO à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les conditions financières du retrait de la Commune de Buzet/Tarn de la CCTA ont été établies avec l'assistance du Comptable Public de la CCTA et présentées aux services de la Préfecture du Tarn. Ce travail n'a pas appelé d'observations de la part des services de l'Etat. Il a également été présenté au Maire de la Commune de Buzet/Tarn et a fait l'objet de plusieurs explications et échanges.

La méthodologie du calcul des conséquences financières du retrait de la Commune de Buzet/Tarn de la CCTA appliquée, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales - CGCT-, et détaillée dans le rapport joint à la présente délibération, est la suivante :

1. Au titre du partage des résultats de clôture (excédent brut cumulé) et de la dette de la CCTA : compte tenu de l'arrêté préfectoral de M. le Préfet de la Haute-Garonne du 16 novembre 2016 portant sur l'extension de la Communauté de Communes VAL'AÏGO par intégration de la Commune de Buzet/Tarn au 1^{er} janvier 2017, l'année 2016 est donc retenue comme année de référence.

La clé de répartition adoptée est le poids de la population totale INSEE de la Commune de Buzet/Tarn par rapport à la population totale INSEE de la CCTA en 2016.

Au titre des conséquences financières de la sortie de la CCTA, la Commune de Buzet/Tarn est redevable de la somme de 38.071,82 € vis-à-vis de la CCTA.

2. Au titre de l'exercice 2018 (6 mois), la Commune de Buzet/Tarn a un crédit de 52.000 € de fonds de concours.

Au titre de la sortie de la Commune de Buzet/Tarn de la CCTA, le solde en faveur de la Commune de Buzet/Tarn à verser par la CCTA est de 13.928,18 € (52.000 € - 38.071,82 €).

3. En application de l'article L 5211-19 du CGCT, « *lorsque le retrait de la commune est réalisé en cours d'année, l'établissement public de coopération intercommunale dont elle était membre antérieurement verse à cette commune l'intégralité des produits de la fiscalité qu'il continue de percevoir dans le périmètre de cette commune après la prise d'effet du retrait de la commune. Déduction faite, le cas échéant, des montants versés par l'établissement en application du III de l'article 1609 quinquiés C et des V et VI de l'article 1609 noniés C. Ce reversement constitue une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale* ».

Au titre de la fiscalité intercommunale pour le deuxième semestre 2018 déduction faite des dépenses acquittées par la CCTA pour l'année complète concernant la Commune de Buzet/Tarn, le solde en faveur de la Commune de Buzet/Tarn à verser par la CCTA est de 151.716,82 €. La Commune de Buzet/Tarn pourra, comme le prévoit l'article L 5211-18 du CGCT, reverser cette fiscalité intercommunale à la Communauté de Communes VAL'AÏGO. Les modalités de reversement seront déterminées par convention et délibération concordante entre la commune de Buzet/Tarn et la Communauté de Communes VAL'AÏGO.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-25-1 et L. 5211-19,
- Vu le rapport intitulé « Calcul des conséquences financières du retrait de la Commune de Buzet/Tarn de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) et de son rattachement à la Communauté de Communes VAL'AÏGO (CCVA) » qui lui a été remis et qui est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 28 novembre 2018,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE le versement par la Communauté de Communes TARN-AGOUT à la Commune de Buzet/Tarn de la somme de 13.928,18 €, et ce, au titre des conséquences financières de la sortie de la Commune de Buzet/Tarn de la CCTA.
- APPROUVE le versement par la Communauté de Communes TARN-AGOUT à la Commune de Buzet/Tarn de la somme de 151.716,82 €, et ce, au titre de la fiscalité intercommunale pour le deuxième semestre 2018 déduction faite des dépenses acquittées par la CCTA pour l'année complète pour le compte de la Commune de Buzet/Tarn.
- RAPPELLE qu'en application des dispositions réglementaires, les deux versements précités ne pourront intervenir que dès que le Conseil municipal de la Commune de Buzet/Tarn aura délibéré de façon concordante sur lesdits versements.
- PRECISE qu'en application de l'article L 5211-18 du CGCT, la Commune de Buzet/Tarn pourra reverser la fiscalité intercommunale pour le deuxième semestre 2018 perçue de la Communauté de Communes TARN-AGOUT à la Communauté de Communes VAL'AÏGO, les modalités de reversement devant être déterminées par convention et délibération concordante entre la commune de Buzet/Tarn et la Communauté de Communes VAL'AÏGO.
- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération à M. le Maire de la Commune de Buzet/Tarn.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

9. BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT 2018 : DECISION MODIFICATIVE – VIREMENT DE CREDITS N° 4 (DL-2018-133)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, informe l'Assemblée qu'afin de pouvoir procéder aux versements des fonds de concours sollicités en section d'investissement par les Communes membres, il est nécessaire d'effectuer un virement de crédits de l'article 2041411 « Fonds de concours biens mobiliers matériels et études » à l'article 2041412 « Fonds de concours bâtiments et installations ».

En outre, les conditions financières du retrait de la Commune de Buzet/Tarn de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) ont été définies par délibération du Conseil Communautaire en date du 5 décembre 2018.

Pour entrer en application, celles-ci doivent faire l'objet d'une délibération concordante du Conseil municipal de la Commune de Buzet/Tarn. Il convient donc de prévoir les écritures comptables permettant les versements de 13.928,18 € et 151.716,82 € à la Commune de Buzet/Tarn en cas de délibération concordante du Conseil municipal de la Commune de Buzet/Tarn sur les montants précités.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29, L. 2311-1 et L. 2311-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 28 novembre 2018,
- Considérant la nécessité de procéder au virement de crédits précité,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE le virement de crédits suivant :

SECTION	LIBELLE	CHAPITRE	ARTICLE	REDUCTION	OUVERTURE
Investissement	Fonds de concours biens mobiliers matériels et études	204	2041411	- 390 000 €	
Investissement	Fonds de concours bâtiments et installations	204	2041412		+ 390 000 €
Fonctionnement	Dépenses imprévues	022	022	-36.000 €	
Fonctionnement	Subventions de fonctionnement aux organismes publics Communes membres du GFP	65	657341	-23.895 €	
Fonctionnement	Subvention de fonctionnement versées établissements et services rattachés à caractère administratif	65	657363	-106.105 €	
Fonctionnement	Autres reversements de fiscalité	014	739118		+152.000 €
Fonctionnement	Autres charges exceptionnelles	67	678		+14.000 €

- HABILITE M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

10. BUDGET PRIMITIF 2018 COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT CREATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (DL-2018-134)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, rappelle à l'Assemblée qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire (article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales -CGCT-). Ce dernier prescrit que l'autorisation budgétaire est établie chaque année pour une durée d'un an. Cependant, les dépenses s'échelonnent souvent sur plusieurs exercices, c'est pourquoi la pluri-annualité est autorisée dans un certain cadre.

La procédure des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme et crédits de paiement sont encadrés par des articles du CGCT et du code des juridictions financières :

- Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.
- Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des CP de l'année.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt). La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Chaque année, un cadrage des engagements pluriannuels et des crédits prévisionnels sera effectué en fonction de l'avancement de ces autorisations de programme. Ce moment sera l'occasion de procéder à une nouvelle ventilation des crédits de paiement quand cela s'avèrera nécessaire.

Les dispositions réglementaires précisent que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par M. le Président et sont votées par le Conseil Communautaire.

La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, la durée de l'opération concernée et une répartition pluriannuelle des besoins de crédits de paiement.

Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération. Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif). Les crédits de paiement non utilisés une année ne font pas l'objet de reports sauf à titre exceptionnel.

Il est proposé de créer une autorisation de programme pour le projet de création d'un équipement aquatique intercommunal à Lavour approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 27 février 2018.

Ainsi, pour ce projet, sont proposés un montant, une durée et une répartition pluriannuelle des besoins de crédits de paiement. Ce découpage prévisionnel indique les montants susceptibles d'être mobilisés chaque année. Toutefois, en fonction de la réalité opérationnelle, des ajustements seront réalisés annuellement.

Conformément à la délibération précitée et au budget primitif 2018 adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 avril 2018, il est proposé de phaser le projet sur trois ans comme suit :

Projet	Opération	Autorisation de Programme (AP) TOTAL TTC	Crédits de paiement (CP)		
			Inscription budgétaire BP 2018	Prévisionnel 2019	Prévisionnel 2020
Equipeement aquatique intercommunal à Lavour	939	9 200 000,00 €	1 000 000,00 €	4 000 000,00 €	4 200 000,00 €

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-3 et R.2311-9,
- Vu le Code des Juridictions financières et notamment son article L. 263-8,
- Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 28 novembre 2018,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, par 43 VOIX POUR – 1 CONTRE (M. Bruno JULIE) – 0 ABSTENTION

- APPROUVE, telle qu'elle est présentée, la création d'une autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour l'opération 939 « équipement aquatique intercommunal à Lavour ».
- HABILITE M. le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

11. ADHESION AU SERVICE RGPD ET DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES DE L'ASSOCIATION DES MAIRES ET DES ELUS LOCAUX DU TARN ET DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DL-2018-135)

M. le Président informe l'Assemblée que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Tout organisme public qui traite des données à caractère personnel a l'obligation de s'y conformer. Celui-ci impose à toute collectivité territoriale, quelle que soit sa taille, de désigner un délégué à la protection des données dont les principales missions sont les suivantes :

- informer et conseiller le responsable de traitement et les autres personnes chargées de la mise en œuvre des traitements (application des grands principes de la protection des données et des nouveautés du RGPD) ;
- contrôler le respect du RGPD et du droit national de protection des données ;
- jouer le rôle de « point de contact » entre la collectivité et la CNIL ;
- s'assurer notamment de la bonne tenue du registre des traitements (automatisés et non automatisés).

Dans l'exercice de ses missions, le délégué doit être à l'abri des conflits d'intérêts, il doit pouvoir agir de manière indépendante vis-à-vis du responsable du traitement. Il ne peut être « juge et partie » et ne peut donc occuper une fonction ou un rôle au sein de la collectivité qui le conduit à déterminer les finalités et les moyens du traitement de données.

Le délégué ne peut être tenu pour responsable en cas de non-conformité ou de non-respect du règlement par le responsable du traitement ou le sous-traitant.

Pour accompagner les collectivités dans leur mise en conformité et diminuer le coût inhérent, l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn propose un contrat de service RGPD et délégué à la protection des données mutualisé d'une durée de trois ans. Pour les communautés de communes, le coût est fixé à 1200 € la première année et 840 € les années suivantes.

Compte tenu du caractère indépendant que doit avoir le délégué à la protection des données, il est proposé de recourir au service RGPD et délégué à la protection des données mutualisé proposé par l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn qui travaillera en lien avec un référent interne désigné au sein de la Communauté de Communes TARN-AGOUT.

Dans ce cadre, il convient d'approuver le contrat de service à passer à cet effet avec l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn pour une durée de trois ans.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »),
- Vu le projet de contrat de service proposé par l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn qui lui a été remis,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 28 novembre 2018,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DECIDE d'adhérer au service RGPD et délégué à la protection des données de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn.
- DESIGNE l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn comme délégué à la protection des données.
- DIT que les crédits nécessaires à l'exécution de cette mission seront prévus aux budgets primitifs 2019 et suivants.
- HABILITE M. le Président à signer le contrat de service à passer avec l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn pour une durée de trois ans ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

12. CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT DEDIE A LA FOURNITURE DE MATERIEL INFORMATIQUE (DL-2018-136)

A la demande de M. le Président, M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale, rappelle à l'Assemblée que, l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Conformément à son schéma de mutualisation des services, adopté par délibération du Conseil Communautaire le 18 décembre 2015, la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) envisage de lancer, dans le cadre d'un groupement de commandes permanent, une consultation pour la fourniture de matériel informatique.

Aussi, en prévision du lancement d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de matériel informatique, il est nécessaire de conclure une convention constitutive afin de préciser les modalités de mise en œuvre de la procédure avec les membres suivants : les Communes de Lavour, St-Sulpice-la-Pointe et la CCTA.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu l'article 28 de l'ordonnance N° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
- Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes permanent pour la fourniture de matériel informatique qui lui a été remis et est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 28 novembre 2018,
- Entendu l'exposé de M. Bernard BOLON, 1^{er} Vice-Président en charge de la Commission Finances / Administration générale,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, telle qu'elle est présentée, la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent pour la fourniture de matériel informatique.
- DESIGNE, pour l'application de l'article 5 de la convention précitée, M. Bernard BOLON pour représenter la Communauté de Communes TARN-AGOUT.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer la convention précitée ainsi que tout avenant modificatif.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

13. OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL TARN-AGOUT : MODIFICATION DES TARIFS (DL-2018-137)

A la demande de M. le Président, M. Gilles CORMIGNON, 7^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Tourisme/Sport/Culture, rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 8 mars 2017 modifiée par délibération en date du 13 avril 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes TARN-AGOUT a fixé les tarifs applicables aux activités et prestations effectuées par l'office de tourisme intercommunal TARN-AGOUT. Il est nécessaire de modifier la grille tarifaire relative aux visites guidées.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R. 2221-97,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 février 2016 portant création d'un office de tourisme intercommunal,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 mars 2017 intitulée « Office de tourisme intercommunal TARN-AGOUT : fixation des tarifs » modifiée par délibération en date du 13 avril 2017,
- Vu la grille tarifaire modifiée des visites guidées effectuées par l'office de tourisme intercommunal TARN-AGOUT qui lui a été remise et est annexée à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 28 novembre 2018,
- Entendu l'exposé de M. Gilles CORMIGNON, 7^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Tourisme/Sport/Culture,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- FIXE, tels qu'ils sont présentés, les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 pour les visites guidées effectuées par l'office de tourisme intercommunal TARN-AGOUT.
- PRECISE que ces tarifs de visites guidées se substituent en intégralité à ceux fixés par la délibération susvisée en date du 8 mars 2017 et que les autres tarifs demeurent inchangés.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

14. AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-LIEUX-LES-LAVOUR (81500) (DL-2018-138)

A la demande de M. le Président, Mme Brigitte PARAYRE, 3^{ème} Vice-Présidente en charge de la Commission Urbanisme / Habitat, informe l'Assemblée que, par délibération en date du 25 septembre 2018, le conseil municipal de la Commune de St-Lieux-lès-Lavaur a acté une seconde modification simplifiée du PLU approuvé le 20 mars 2014. Cette modification a pour objet de corriger deux erreurs matérielles, à savoir :

- La première erreur matérielle concerne la suppression de l'emplacement réservé N° 4, prévu pour un aménagement routier au niveau de l'intersection de la RD 38 avec la voie communale n°2 dénommée chemin d'en Paris au lieu-dit Les Jacquolles. L'aménagement de ce secteur avait pour but l'amélioration et la sécurisation de ce secteur.

Or, plusieurs aménagements liés aux travaux de mise en œuvre d'un réseau d'assainissement collectif sur la commune et à la modification d'entrée/sortie d'agglomération ont permis :

- La création d'un poste de relevage qui a nécessité une emprise plus importante,
- L'arrêté du 14 février 2017 a autorisé le déplacement des panneaux entrée et sortie d'agglomération sur la RD38, ramenant la vitesse de circulation à 50 km/h au niveau de l'intersection.

De plus, la commune travaille actuellement à la mise en place d'un plan de circulation à venir qui permettra de renforcer ces premières mesures. Dans ce contexte, l'identification de l'emplacement réservé N° 4 n'est plus nécessaire et est donc supprimé.

- La seconde erreur matérielle concerne la rédaction de l'article 13-4 de la zone AU. Cet article règlemente l'aménagement des espaces verts de la zone. La rédaction actuelle précise que « toute opération d'aménagement d'ensemble doit réserver au moins 15 % de son emprise foncière aux espaces communs, dont au moins une superficie d'espaces verts d'un seul tenant représentant 5 % de l'emprise foncière. »

Il est constaté que cette rédaction favorise la réalisation de multiples espaces verts éparpillés. Cela ne permet pas une homogénéité des espaces verts dans les quartiers, ni l'aménagement de grands espaces collectifs sur une zone, ce qui est de plus en plus recherché tant pour l'ambiance du quartier que pour la définition d'espaces de rencontre.

Aussi la nouvelle rédaction prévoit : « *l'ensemble des opérations d'aménagement d'ensemble doit réserver au moins 15 % de son emprise foncière aux espaces communs, dont au moins une superficie d'espaces verts d'un seul tenant représentant 5 % de l'emprise foncière.* »

Cette modification simplifiée N° 2 du PLU n'appelle donc pas de remarques particulières.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 153-40,
- Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de St-Lieux-Lès-Lavaur en date du 25 septembre 2018 prescrivant la seconde modification simplifiée du PLU approuvé le 20 mars 2014,
- Vu l'avis favorable des membres de la Commission Urbanisme / Habitat consultés par courrier électronique en date du 19 novembre 2018,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 28 novembre 2018,
- Entendu l'exposé de Mme Brigitte PARAYRE, 3^{ème} Vice-Présidente en charge de la Commission Urbanisme / Habitat,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- EMET un avis favorable sur le projet de modification simplifiée N° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de St-Lieux-lès-Lavaur (81500).
- SOLLICITE la prise en compte de l'ensemble des remarques notées ci-dessus.
- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération à M. le Maire de la Commune de St-Lieux-lès-Lavaur.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

15. PROJET DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS LUDOLAC (81500 ST-LIEUX-LES-LAVAU) : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU LEADER (DL-2018-139)

A la demande de M. le Président, M. Gilles CORMIGNON, 7^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Tourisme/Sport/Culture, informe l'Assemblée que, depuis plusieurs mois les élus de la Commission Tourisme/Sport/Culture ainsi que du groupe de travail Ludolac ont été accompagnés par le Conseil en architecture urbanisme et environnement du Tarn pour définir un projet de développement et d'aménagement touristique de la base de loisirs intercommunale Ludolac, propriété de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, et située sur la Commune de St-Lieux-lès-Lavaur.

L'objectif de ce projet est de redynamiser le site afin de retenir la clientèle touristique de passage sur le territoire et d'offrir à la population locale (familles en priorité) un site touristique de proximité. Le projet global a pour ambition de requalifier l'ensemble de la base de loisirs Ludolac aujourd'hui vieillissante et en manque d'attractivité en proposant notamment des activités de loisirs ludiques toute l'année en accès libre. Ce projet fait l'objet d'un phasage.

Ainsi, pour la phase 1 sont retenus les aménagements suivants d'un coût total prévisionnel de 401.998 € HT (dont 24.498 € HT d'études et 377.500 € HT de travaux) :

- Requalification des espaces dédiés aux activités ludiques et sportives aux abords du bâtiment : aire de jeux, mini-golf, boulodrome
- Remise en état de l'aire de pique-nique
- Création des cheminements piétonniers avec traitement paysager aux abords du lac et création de liaisons douces avec le reste de la base de loisirs
- Installation sur l'ensemble de la zone de mobiliers urbains adaptés aux divers espaces et usages

Par délibérations en date des 31 janvier 2017 et 20 juin 2017, le Conseil Communautaire a sollicité respectivement une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR à hauteur de 105.000 € et auprès du Département du Tarn à hauteur de 60.000 €. Le montant des subventions attribuées s'élève à 90.000 € pour l'Etat et à 38.814 € pour le Département du Tarn.

Il est proposé de solliciter une subvention supplémentaire au titre du Leader dans le cadre de la sous-mesure 19.2 du PDR au titre de la fiche-action n°1 du plan de développement du GAL du PETR Pays de Cocagne à hauteur de 80.000 €.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,

- Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 28 novembre 2018,
- Entendu l'exposé de M. Gilles CORMIGNON, 7^{ème} Vice-Président en charge de la Commission Tourisme/Sport/Culture,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE le dossier de demande de subvention portant sur le projet de développement et d'aménagement de la base de loisirs de Ludolac (81500 St-Lieux-lès-Lavaur) dont le coût prévisionnel de la phase 1 de travaux est estimé à 401.998 € HT.
- ADOPTE le plan de financement HT prévisionnel suivant :
 - Autofinancement : 193.184,00 €
 - Etat (DETR) : 90.000,00 €
 - Conseil Départemental du Tarn : 38.814,00 €
 - Leader : 80.000,00 €
 - TOTAL : 401.998,00 €
- SOLLICITE une subvention au titre du Leader pour un montant de 80.000 €.
- S'ENGAGE à informer le public de la participation financière du Leader.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2018.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

16. MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) (DL-2018-140)

M. le Président informe l'Assemblée qu'à l'heure actuelle, le personnel de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA) bénéficie d'un régime indemnitaire mensuel et annuel, et ce, sans abattement lié à l'assiduité. Le régime indemnitaire mensuel est versé selon une grille de pesée de postes classés en exécution, expertise et encadrement, en vigueur depuis plusieurs années et actualisée au fil des missions et compétences exercées par la CCTA.

Il appartient au Conseil Communautaire d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), mis en place pour la fonction publique de l'Etat et transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basés sur l'entretien professionnel.

Le Conseil Communautaire devant fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer la mise en œuvre du RIFSEEP comme exposé ci-après, étant précisé que le comité technique, réuni en séance du 28 novembre 2018, a émis un avis favorable.

A compter du 1^{er} janvier 2019, le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

ARTICLE 1 : L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE est mise en œuvre à coût constant, le montant total en euros du régime indemnitaire précédemment perçu par les agents est maintenu.

1-1 - Modalités de versement de l'IFSE :

- **a) Les bénéficiaires** susceptibles de bénéficier de l'IFSE :
 - Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
 - Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
 - Les agents en contrat de droit public à durée déterminée à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés pour une durée continue égale ou supérieure à 6 mois bénéficieront de 50 % du montant de l'IFSE correspondant à leur groupe les 6 premiers mois de leur contrat et, s'ils donnent satisfaction dans l'accomplissement de leurs missions, de l'intégralité du montant de l'IFSE correspondant à leur groupe pour la suite de leur contrat s'il y a lieu,
 - Les agents en contrat de droit public à durée indéterminée à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.
- **b) Sont exclus du bénéfice de l'IFSE :**
 - Les agents recrutés sur la base d'un contrat de droit privé tels que contrat aidé ou contrat d'apprentissage,
 - Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés pour des besoins ponctuels ou une durée inférieure à 6 mois,
 - Les agents recrutés comme vacataires pour accomplir des actes déterminés.

- c) **Modalités d'attribution et de versement** : le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.
- d) **Modalités de maintien ou de suppression** : conformément au décret N° 2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :
- congés annuels, formations et autorisations exceptionnelles d'absence,
 - congés de maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique,
 - congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
 - congés de maternité, de paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

L'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

- e) **Conditions de cumul** : l'IFSE est, par principe, exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Elle peut en revanche être cumulée avec :
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
 - les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
 - les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...),
 - la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- f) **Réexamen du montant de l'IFSE** : le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :
- en cas de changement de fonction,
 - au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
 - en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- Toutefois, la collectivité ne sera pas tenue de revaloriser obligatoirement ce montant.

1-2 - Détermination des groupes de fonction et montants maxima pour l'IFSE :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une IFSE ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées, d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée, d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Des groupes sont déterminés par catégories :

- Catégorie A : 4 groupes de fonction
- Catégorie B : 3 groupes de fonction
- Catégorie C : 2 groupes de fonction

Les groupes de fonction sont déconnectés du grade. Ils réunissent, par catégorie hiérarchique, les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quel que soit le grade et la filière des fonctionnaires.

Groupes de fonction Catégories	1	2	3	4
A	Direction générale des services	Direction de Pôle	Responsable de service Directeur-coordonateur	Expertise sans encadrement
B	Responsable de service Directeur-coordonateur	Encadrement	Expertise sans encadrement	
C	Expertise - Polyvalence	Exécution - Polyvalence		

Les groupes de fonctions et les montants maxima annuels de l'IFSE sont fixés comme suit :

Catégorie	Cadre d'emploi	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
A	Attachés territoriaux	36 210€	32 130€	25 500€	20 400€
	Attachés de conservation du patrimoine	29 750€	27 200€		
B	Rédacteurs territoriaux	17 480€	16 015€	14 650€	
	Animateurs territoriaux				
C	Adjoints administratifs territoriaux	11 340€	10 800€		
	Adjoints techniques territoriaux				
	Adjoints territoriaux d'animation				
	Adjoints sociaux territoriaux				

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée hebdomadaire de travail pour les agents à temps non complet et en fonction de la réglementation pour les agents autorisés à exercer à temps partiel.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

ARTICLE 2 : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

2-1 - Modalités de versement du CIA :

- a) **Les bénéficiaires** susceptibles de bénéficier du CIA :
- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
 - Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
 - Les agents en contrat de droit public à durée déterminée à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés pour une durée continue égale ou supérieure à un an,
 - Les agents en contrat de droit public à durée indéterminée à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.
- b) **Sont exclus du bénéfice du CIA :**
- Les agents recrutés sur la base d'un contrat de droit privé tel que contrat aidé ou contrat d'apprentissage,
 - Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés pour des besoins ponctuels ou une durée inférieure à un an,
 - Les agents recrutés comme vacataires pour accomplir des actes déterminés.
- c) **Modalités d'attribution et de versement** : le montant individuel attribué au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Le CIA fera l'objet d'un versement en une fois au mois de juin. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

2-2 - Détermination des groupes de fonction et montants maxima : il est instauré un CIA tenant compte de l'engagement et de la manière de servir de l'agent. Il tiendra compte notamment des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle et de l'assiduité de l'agent.

Catégorie	Cadre d'emploi	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
A	Attachés territoriaux	6 390€	5 670€	4 500€	3 600€
	Attachés de conservation du patrimoine	5 250€	4 800€		
B	Rédacteurs territoriaux	2 380€	2 185€	1 995€	
	Animateurs Territoriaux				
C	Adjointes administratifs territoriaux	1 260€	1 200€		
	Adjointes techniques territoriaux				
	Adjointes territoriaux d'animation				
	Adjointes sociaux territoriaux				

a) **Modalités de calcul du CIA :**

Le montant global du CIA est de 300 €. Il se compose de deux parts :

- Une part « engagement et manière de servir de l'agent » d'un montant de 150 € dont le versement est déterminé en fonction de certains des critères de l'entretien professionnel, à savoir :

CRITERES DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL	
Non-encadrants	Encadrants
L'agent exécute son travail avec rigueur et précision	L'agent sait organiser, répartir et suivre le travail au sein de son équipe
L'agent tient compte dans son travail des besoins des usagers, de l'équipe et rend compte à sa hiérarchie	L'agent sait fixer des objectifs en analysant les résultats pour ajuster les moyens à mettre en œuvre dans le souci d'optimisation
L'agent est force de proposition pour des actions utiles, efficaces et innovantes pour le service	L'agent sait gérer avec rigueur les crédits et moyens qui lui sont confiés
L'agent est capable de se remettre en cause et adapte son comportement et ses pratiques	L'agent sait prendre des décisions nécessaires permettant le bon fonctionnement de son service
L'agent est respectueux de la consigne donnée, des procédures et applique le devoir de réserve	L'agent sait rendre compte à sa hiérarchie et applique le devoir de réserve
L'agent sait faire preuve de respect envers ses collègues et sa hiérarchie	L'agent sait créer une cohésion au sein de son équipe, la mobiliser autour d'un objectif précis et collaborer avec les autres services

L'agent bénéficiera du versement de cette part en juin de l'année N si, lors de l'entretien professionnel de l'année N-1, l'agent a obtenu « bonne maîtrise » ou « point fort » à tous les critères définis ci-dessus. Dans le cas contraire, cette part de CIA ne sera pas octroyée à l'agent.

- Une part « assiduité » d'un montant de 150 € si au cours de l'année N-1, l'agent n'a pas été absent plus de 5 jours. Dans le cas contraire, cette part de CIA ne sera pas octroyée à l'agent.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des 5 jours, les congés suivants :

- congés annuels, formations et autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité, de paternité, états pathologiques ou congés d'adoption.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée hebdomadaire de travail pour les agents à temps non complet et en fonction de la réglementation pour les agents autorisés à exercer à temps partiel.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 3 : REGIME INDEMNITAIRE POUR LES AGENTS RELEVANT DES CADRES D'EMPLOIS NON CONCERNES PAR LE RIFSEEP

Il s'agit des agents (fonctionnaires ou contractuels de droit public) relevant d'un des cadres d'emploi suivants :

- Ingénieur territorial
- Technicien territorial
- Puéricultrice
- Infirmier territorial
- Auxiliaires de puériculture
- Educateur de jeunes enfants

Ces derniers continuent à bénéficier du régime indemnitaire mensuel composé des primes et indemnités ouvertes à leurs cadres d'emploi conformément aux délibérations du Conseil Communautaire des 22 décembre 2003, 2 septembre 2004, 28 novembre 2005 et 17 décembre 2007.

De plus, afin de maintenir la parité de traitement entre tous les agents de la collectivité et l'harmonie du régime indemnitaire annuel, il est décidé de faire bénéficier ces agents des mêmes dispositions que l'article 2 concernant le CIA de la présente délibération en appliquant les primes et indemnités correspondant à leur cadre d'emploi.

Le Conseil Communautaire ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Vu le décret N° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret N° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
- Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 28 novembre 2018,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Finances / Administration générale en date du 28 novembre 2018,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- DECIDE d'adopter le régime indemnitaire tel qu'exposé ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2019.
- DIT que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits annuellement au budget primitif de la Communauté de Communes TARN-AGOUT.
- HABILITE M. Le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des décisions précitées.
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

17. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

Décision n° DC-2018-20

OBJET: ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS VOIX ET DONNEES

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru sur le site www.achatpublic.com ([profil acheteur](#)), sur le site www.marchésonline.com et sur le journal d'annonces légales « La Dépêche du Midi »,
- Considérant qu'une entreprise a déposé une offre pour le lot n°1 – Téléphonie fixe : raccordements et acheminement du trafic, interconnexion des sites et accès internet de l'accord cadre à bons de commande de fourniture de services de télécommunications voix et données,
- Considérant que deux entreprises ont déposé une offre pour le lot n°2 – Téléphonie mobile usages voix et données de l'accord cadre à bons de commande de fourniture de services de télécommunications voix et données,
- Considérant que l'analyse des offres a révélé que l'offre présentée par la société **ARIANE NETWORK** (sise, 1 avenue Pierre Gilles de Gennes – 81000 Albi) s'avère économiquement la plus avantageuse, en application des critères de pondération énoncés dans les documents de la consultation, pour le lot n°1 : Téléphonie fixe : raccordements et acheminement du trafic, interconnexion des sites et accès internet de l'accord cadre à bons de commande de fourniture de services de télécommunications voix et données,
- Considérant que l'analyse des offres a révélé que l'offre présentée par la société **STELLA TELECOM** (sise, 245, route des Lucioles – 06560 Valbonne) s'avère économiquement la plus avantageuse, en application des critères de pondération énoncés dans les documents de la consultation, pour le lot n°2 : Téléphonie mobile usages voix et données de l'accord cadre à bons de commande de fourniture de services de télécommunications voix et données,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec la société **ARIANE NETWORK** (sise, 1 avenue Pierre Gilles de Gennes – 81000 Albi) un marché pour le lot n°1 : Téléphonie fixe : raccordements et acheminement du trafic, interconnexion des sites et accès internet de l'accord cadre à bons de commande de fourniture de services de télécommunications voix et données,

ARTICLE 2

De signer avec la société **STELLA TELECOM** (sise, 245, route des Lucioles– 06560 Valbonne) un marché pour le lot n°2 – Téléphonie mobile usages voix et données de l'accord cadre à bons de commande de fourniture de services de télécommunications voix et données,

ARTICLE 3

Le montant maximum de l'ensemble des prestations pour la période initiale de l'accord cadre, soit 24 mois, est de 100 000 € HT.

ARTICLE 4

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 5

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 6

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2018-21

OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Considérant la déclaration de sinistre en date du 11 juin 2018 concernant plusieurs désordres survenus à l'ALSH La Treille (81500 Lugan) notamment des infiltrations et un affaissement de la structure porteuse d'une partie de la terrasse couverte,

DECIDE

ARTICLE 1

D'accepter l'indemnité de sinistre d'un montant de 80 031,30 € (quatre-vingt mille trente et un euro et trente cents) versée par SMACL Assurances afférente au sinistre du 11 juin 2018 concernant plusieurs désordres survenus à l'ALSH La Treille (81500 Lugan).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2018-22

OBJET : MODIFICATION DE LA DECISION N°DC-2017-11 RELATIVE A LA CREATION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT LA TREILLE (81500 LUGAN)

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,

- Vu la décision n°DC-2017-11 en date du 27 février 2017 relative à la création d'une sous-régie de recettes pour la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement La Treille (81500 Lugan),
- Considérant la nécessité de modifier la décision susvisée afin d'augmenter le montant du fonds de caisse,

DECIDE

ARTICLE 1

L'article 5 de la décision susvisée est modifié. Sa nouvelle rédaction est la suivante :
Un fonds de caisse d'un montant de 300 € (trois cent euros) est mis à disposition de la sous-régie de recettes.

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2018-23

OBJET : MODIFICATION DE LA DECISION N°DC-2017-12 RELATIVE A LA CREATION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT RENE GOSCINNY (81370 ST-SULPICE-LA-POINTE)

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n°DC-2017-11 en date du 27 février 2017 relative à la création d'une sous-régie de recettes pour la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement La Treille (81500 Lugan),
- Considérant la nécessité de modifier la décision susvisée afin d'augmenter le montant du fonds de caisse,

DECIDE

ARTICLE 1

L'article 5 de la décision susvisée est modifié. Sa nouvelle rédaction est la suivante :
Un fonds de caisse d'un montant de 300 € (trois cent euros) est mis à disposition de la sous-régie de recettes.

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2018-24

OBJET : MODIFICATION DE LA DECISION N°DC-2017-17 RELATIVE A LA CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT JEAN DE LA FONTAINE (81500 LABASTIDE ST GEORGES)

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n°DC-2017-17 en date du 23 mars 2017 relative à la création d'une régie de recettes pour la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Jean de la Fontaine (81500 Labastide St-Georges),
- Considérant la nécessité de modifier la décision susvisée afin d'augmenter le montant du fonds de caisse,

DECIDE

ARTICLE 1

L'article 6 de la décision susvisée est modifié. Sa nouvelle rédaction est la suivante :
Un fonds de caisse d'un montant de 300 € (trois cent euros) est mis à disposition de la régie de recettes.

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2018-25

OBJET : MODIFICATION DE LA DECISION N°DC-2017-19 RELATIVE A LA CREATION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT JEAN DE LA FONTAINE (81500 LABASTIDE ST GEORGES)

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n°DC-2017-19 en date du 24 mars 2017 relative à la création d'une sous-régie de recettes pour la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Jean de la Fontaine (81500 Labastide St-Georges),
- Considérant la nécessité de modifier la décision susvisée afin d'augmenter le montant du fonds de caisse,

DECIDE

ARTICLE 1

L'article 5 de la décision susvisée est modifié. Sa nouvelle rédaction est la suivante :

Un fonds de caisse d'un montant de 300 € (trois cent euros) est mis à disposition de la sous-régie de recettes.

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2018-26

OBJET : MODIFICATION DE LA DECISION N°DC-2018-15 RELATIVE A LA CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA GESTION DU SERVICE COMMUN INTERCOMMUNAL D'ACCUEIL PERISCOLAIRE LES MERCREDIS SUR LE SITE DE L'ALSH LA TREILLE (81500 LUGAN)

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n°DC-2018-15 en date du 05 septembre 2018 relative à la création d'une régie de recettes pour la gestion du service commun intercommunal d'accueil périscolaire les mercredis sur le site de l'ALSH La Treille (81500 Lugan),
- Considérant la nécessité de modifier la décision susvisée afin d'augmenter le montant du fonds de caisse,

DECIDE

ARTICLE 1

L'article 5 de la décision susvisée est modifié. Sa nouvelle rédaction est la suivante :

Un fonds de caisse d'un montant de 300 € (trois cent euros) est mis à disposition de la régie de recettes.

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2018-27

OBJET : MODIFICATION DE LA DECISION N°DC-2016-35 RELATIVE A LA CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR LA GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE « LES GOURGUES » A SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président ;
- Vu la décision n°DC-2016-35 en date du 22 décembre 2016 relative à la création d'une régie de recettes et d'avances pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage « Les Gourgues » à Saint-Sulpice-la-Pointe modifiée par la décision n° DC-2018-17 du 02 octobre 2018 et par la décision n° DC-2018-19 du 09 octobre 2018,
- Considérant la nécessité de modifier la décision susvisée afin d'augmenter le montant du fonds de caisse,

DECIDE

ARTICLE 1

L'article 8 de la décision susvisée est modifié.

Sa nouvelle rédaction est la suivante :

Un fonds de caisse d'un montant de 150 € (cent cinquante euros) est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2018-28

OBJET : MODIFICATION DE LA DECISION N°DC-2013-02 RELATIVE A LA CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE LES LUTINS (81370 ST SULPICE-LA-POINTE)

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu la décision n°DC-2013-02 en date du 08 janvier 2013 relative à la création d'une régie de recettes pour la structure multi-accueil petite enfance Les Lutins (81370 St-Sulpice-la-Pointe),
- Considérant la nécessité de modifier la décision susvisée afin d'augmenter le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle allouée au régisseur,

DECIDE**ARTICLE 1**

L'article 8 de la décision susvisée est modifié. Sa nouvelle rédaction est la suivante :

Le régisseur et les mandataires suppléants percevront, au prorata du temps d'exercice des missions de régisseur, une indemnité de responsabilité annuelle de 160 € (cent soixante euros) conforme à la réglementation en vigueur. Son montant évoluera automatiquement en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable Public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2018-29

OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE DE SINISTRE

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Considérant la déclaration de sinistre en date du 21 septembre 2018 concernant plusieurs désordres survenus à l'ALSH La Treille (81500 Lugan) notamment des fissures sur les façades nord-est et sud-est du bâtiment,

DECIDE**ARTICLE 1**

D'accepter l'indemnité de sinistre d'un montant de 1 848,00 € (mille huit cent quarante-huit euros) versée par SMACL Assurances afférente au sinistre du 21 septembre 2018 concernant plusieurs désordres survenus à l'ALSH La Treille (81500 Lugan).

ARTICLE 2

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 3

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Trésorier de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 4

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2018-30

OBJET : MARCHE PUBLIC DE SERVICE – LOCATION ET MAINTENANCE DE PHOTOCOPIEURS MULTIFONCTIONS POUR LES SITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 mai 2014 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru sur le site www.achatpublic.com (profil acheteur) et sur le site www.marchésonline.com,

- Considérant que deux entreprises ont déposé une offre pour le lot n°1 – Location et maintenance de deux photocopieurs multifonctions A3 couleur à hauts volumes de production,
- Considérant que deux entreprises ont déposé une offre pour le lot n°2 – Location et maintenance de quatorze photocopieurs multifonctions A4 noir et blanc à faible volume de production et location et maintenance de deux photocopieurs A4 couleur à faible volume de production,
- Considérant que l'analyse des offres a révélé que l'offre présentée par la société **EQUASYS** (sise, 8, rue Gustave Eiffel – ZA Albitech – 81000 Albi) s'avère économiquement la plus avantageuse, en application des critères de pondération énoncés dans les documents de la consultation, pour le lot n°1 : Location et maintenance de deux photocopieurs multifonctions A3 couleur à hauts volumes de production,
- Considérant que l'analyse des offres a révélé que l'offre présentée par la société **SHARP BUSINESS SYSTEMS FRANCE** (sise, 12, rue Louis Courtois de Viçose – CS 53646 – 31036 Toulouse) s'avère économiquement la plus avantageuse, en application des critères de pondération énoncés dans les documents de la consultation, pour le lot n°2 : Location et maintenance de quatorze photocopieurs multifonctions A4 noir et blanc à faible volume de production et location et maintenance de deux photocopieurs A4 couleur à faible volume de production,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec la société **EQUASYS** (sise, 8, rue Gustave Eiffel – ZA Albitech – 81000 Albi) un marché pour le lot n°1 : : Location et maintenance de deux photocopieurs multifonctions A3 couleur à hauts volumes de production du marché de service de location et maintenance de photocopieurs multifonctions pour les sites de la Communauté de Communes TARN-AGOUT détaillé comme suit :

- 620,00 € HT de loyer par trimestre pour les deux photocopieurs options incluses
- 2,20 € HT pour 1000 copies noir et blanc
- 22,00 € HT pour 1000 copies couleur

ARTICLE 2

De signer avec la société **SHARP BUSINESS SYSTEMS FRANCE** (sise, 12, rue Louis Courtois de Viçose – CS 53646 – 31036 Toulouse) un marché pour le lot n°2 – Location et maintenance de quatorze photocopieurs multifonctions A4 noir et blanc à faible volume de production et location et maintenance de deux photocopieurs A4 couleur à faible volume de production du marché de service de location et maintenance de photocopieurs multifonctions pour les sites de la Communauté de Communes TARN-AGOUT détaillé comme suit :

- 857,26 € HT de loyer par trimestre pour les seize photocopieurs options incluses
- 2,80 € HT pour 1000 copies noir et blanc
- 28,00 € HT pour 1000 copies couleur

ARTICLE 3

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 4

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au Comptable public de la Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20 H 30.
